MAIRIE DE CARCASSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

N°035

OBJET :	**OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À L'AGGLOMÉRATION**		
Nombre de Conseillers en Exercice : 43	Nombre de Membres Présents : 41	Nombre de Membres Votants : 43	Date de la Convocation : 23 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le trente avril, à seize heures le Conseil Municipal de la Commune de CARCASSONNE, s'est réuni en session Ordinaire Salle René Nelli - 1er étage ancien Hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur Christophe BARTHÈS Maire**.
Mme ARCIZET, M. GHISI, Mme DOUTRES, M. DUMONT, Mme FLAMANT, M. MARTINET, Mme DUTA, M. ROUMENOV, Mme ORTA, M. ESCRIVA,
Mme BERNARD, M. NAVARRO, Mme FERON, Mme CLERGUE, M. VAVDIN, M. CASTEL, M. BRÉZET, M. ROGERAT, Mme GUILHEM, Mme POSOCCO, Mme CASTRES, M. SARRAUTE, M. KOZLOWSKY, M. LECINA, M. MARTY, Mme CHAPUS, Mme ALBERIDO, Mme THOMAS, Mme KOWALCZYK, M. JORDAN, M. CROUZET, M. BELONDRADE, Mme BARDOU, Mme REGNIER, Mme BARTHE, M. MOURAD, Mme RIVEL, M. CIAPPARA, Mme FORATO, M. SOLER-ALCARAZ
EXCUSES : M. ICHE donne pouvoir à M. SOLER-ALCARAZ, Mme CONQUET donne pouvoir à Mme FORATO conformément aux dispositions de I'article L2121.20 du Code General des Collectivités Territoriales.
M. Florent GHISI est désigné comme Secrétaire de Séance

Monsieur Le Président expose :

Vu la loi n° 99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale portant création de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) précisant le transfert de plein droit de la compétence Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, soit à compter du 29 mars 2017 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, précisant les seuils d'habitants pour la création d'une Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment l'article 191 et suivants relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriale relatif aux compétences exercées par les Communautés d'Agglomération ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012319-0002 du 23 juillet 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carcassonne approuvé le 9 mars 2017 ;

Vu la délibération n°02 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2017 portant refus du transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération "Carcassonne Agglo" ;

Vu la Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Carcassonne, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 ;

Considérant que la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est appelée à être transférée de plein droit à l'établissement de coopération intercommunale (EPCI), de manière automatique et périodique, au 1er janvier de l'année suivant l'élection du président de l'intercommunalité, et ce à chaque renouvellement des conseillers municipaux et

communautaires, sauf opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que la loi prévoit que les communes membres des EPCI puissent s'opposer au transfert de compétence dans des conditions de majorité particulières. L'opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme devra être exprimée par 25% des communes représentant 20% de la population totale de l'intercommunalité ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil fondamental de définition du projet de territoire communal ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme constitue un document de planification destiné à penser et à dessiner l'aménagement du territoire d'une commune, en particulier son urbanisation future et la délimitation des zones agricoles et naturelles ;

Considérant l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050 inscrit dans la loi et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers sur la période 2021-2031 ;

Considérant que les communes membres de l'agglomération ne présentent pas les mêmes réalités territoriales que la ville centre et connaissent des disparités importantes en termes de démographie, de développement et d'enjeux d'aménagement, ce qui justifie le maintien d'une compétence communale afin de garantir une prise en compte adaptée des spécificités de Carcassonne ;

Considérant inopportun le transfert à un échelon intercommunal de la compétence "Plan Local d'Urbanisme" qui concède aux communes le droit de définir librement l'organisation et les conditions d'urbanisation de leur territoire selon leurs spécificités et objectifs locaux, par ailleurs susceptibles de différer d'une commune à l'autre ;

Considérant que la Ville de Carcassonne, porte au travers de la Révision Générale de son Plan Local d'Urbanisme, des projets structurants pour l'aménagement de son territoire (accueil de populations, redynamisation de son centre-ville, préservation du tissu agricole et de ses espaces naturels) ;

Considérant que pour la poursuite de ces objectifs, la Ville de Carcassonne doit rester compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL :

De s'opposer au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à CARCASSONNE Agglomération ;

De maintenir l'exercice de cette compétence au niveau communal ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de la présente décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

– ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.
Pour exrait certifié conforme :
Le Maire,
Christophe BARTHÈS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20260430-31294-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/05/2026
Publication : 11/05/2026